

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE PRICE

RÈGLEMENT NUMÉRO 247  
RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
DU VILLAGE DE PRICE

ATTENDU que la Municipalité du Village de Price désire mettre en application une gestion des matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 3 juillet 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Jean-Roch Lantagne et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 247 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble à séparer des déchets solides, les matières qui sont réutilisables ou recyclables et de déterminer les opérations et les obligations qui en découlent.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent;

**Bac roulant** : contenant sur roues, conçu pour recevoir les matières résiduelles ou les matières recyclables, muni d'un couvercle hermétique et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatisé ou semi-automatisé.

**Collecte des matières résiduelles** : action de prendre les matières résiduelles déposées par les citoyens des secteurs résidentiel, commercial ou institutionnel ainsi que des matières résiduelles provenant des activités de bureau et de cafétéria du secteur industriel, dans des bacs roulants ou autres contenants pour les matières résiduelles.

**Contenant** : désigne de façon générale tout bac, bac roulant, poubelle en plastique ou en métal, conteneur à déchets ou sac de polyéthylène conforme aux dispositions du présent règlement et servant à la collecte des matières résiduelles ou de matières recyclables.

**Résidus de rénovation, de construction, de démolition ou matériaux secs** : résidus broyés ou déchiquetés non fermentescibles ne contenant pas de substances toxiques, tels que bois tronçonné, mâchefer, gravats, plâtras, pièces de béton et de maçonnerie ainsi que les morceaux de pavage. Ces résidus originent généralement des activités de rénovation, de construction et de démolition.

**Résidus domestiques dangereux** : résidus solides, liquides ou gazeux provenant du secteur résidentiel et ayant des propriétés corrosives, inflammables, toxiques ou explosives, qui exigent un mode de disposition distinct et un traitement approprié, que ce soit le recyclage ou l'élimination sécuritaire, afin d'éviter une contamination de l'environnement.

**Déchets** : Matière résiduelle destinée à l'élimination.

**Matière résiduelle ou résidu** : toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté qui est mis en valeur ou éliminé. Cela peut inclure tout produit résiduaire solide à 20C provenant d'activités résidentielles, commerciales, institutionnelles ainsi que des activités de bureau et de cafétéria du secteur industriel, tout résidu d'incinération ou de combustion, ordures ménagères, gravats, plâtras ou autres débris, à l'exception des résidus suivants :

les carcasses de véhicules automobiles, les terres, sables et objets imbibés d'hydrocarbures ou de polluants, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les déchets bio-médicaux, les cadavres d'animaux, les rebuts pathologiques, les fumiers, les résidus miniers et les déchets radioactifs, les boues, les résidus en provenance de processus industriel contenant ou non des substances toxiques, les résidus solides provenant des fabriques de pâte et papier ou des scieries, les résidus domestiques dangereux, ainsi que toute autre catégorie de matières résiduelles déterminées par résolution du conseil.

- les appareils ménagers : poêles, cuisinières électriques ou à gaz, réfrigérateurs, congélateurs, laveuses à linge ou à vaisselle, essoreuses, sècheuses, téléviseurs, fours et autres accessoires de même nature;
- tapis, couvre-planchers;
- meubles;
- pianos;

- baignoires, douches, lavabos, cuves et bols de toilette, piscines hors terre;
- portes;
- réservoirs (vides) d'au maximum 1 100 litres et non contaminés;
- filtres (vides) et pompes de piscine;
- poteaux, tremplins, antennes, rampes et autres objets longilignes de même nature en métal ou autres matériaux durs;
- troncs d'arbres de moins de 10cm de diamètre, branches, poteaux de bois et autres objets longilignes rigides en bois .
- **Encombrants (ou résidus solides volumineux) :** les déchets qui excèdent 1,5 mètres de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes et qui sont d'origine résidentielle.
- Les résidus solides volumineux incluent sans s'y limiter : (1) mètre;

Les résidus solides volumineux excluent spécifiquement tous les matériaux en vrac, la terre, la pierre et les branches, sauf si ceux-ci sont disposés dans des contenants, auquel cas les normes ci-haut mentionnées s'appliquent également.

**Valorisation :** toute opération visant par le réemploi, le recyclage, le compostage, la régénération ou par toute autre action à obtenir, à partir de résidus, des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie.

**Mise en valeur :** utilisation de produits issus de matières résiduelles.

**Récupération :** ensemble des activités de tri, de collecte et de conditionnement des matières résiduelles permettant leur mise en valeur.

**Recyclage :** utilisation, dans un procédé manufacturier, d'une matière secondaire en remplacement d'une matière vierge.

**Réduction à la source :** action permettant d'éviter de générer des résidus lors de la fabrication, de la distribution et de l'utilisation d'un produit.

**Réemploi :** utilisation répétée d'un produit ou d'un emballage, sans modification de son apparence ou de ses propriétés.

**Traitement** : tout procédé physique, thermique, chimique, biologique ou mécanique qui, appliqué à un résidu, vise à produire une matière secondaire ou un produit manufacturé, à réduire sa dangerosité ou à faciliter sa manipulation ou son transport, et à permettre sa réinsertion sécuritaire dans l'environnement ou son élimination.

**Collecte sélective** : mode de récupération qui permet de cueillir des matières résiduelles pour en favoriser la mise en valeur dans la MRC. La collecte sélective de porte à porte.

**Compostage** : méthode de traitement biochimique qui consiste à utiliser l'action de micro-organismes aérobies pour décomposer sous contrôle (aération, température, humidité) et de façon accélérée les matières putrescibles, en vue d'obtenir un amendement organique, biologiquement stable, hygiénique et riche en humus, qu'on appelle compost.

**Élimination** : mode de gestion des déchets par dépôt définitif ou incinération, avec ou sans récupération d'énergie.

**Tri à la source** : séparation des différents types de matières au point de génération (résidence, commerce, institution, industrie) aux fins de mise en valeur ou d'élimination sécuritaire.

**Immeuble** : bâtiment principal situé sur un lot distinct ou situé sur un terrain, où l'on retrouve d'autres bâtiments principaux dont il est séparé par un ou des murs mitoyens.

**Matières recyclables ou matières secondaires** : résidus solides qui après avoir atteint leur but utilitaire, peuvent être réemployés, recyclés ou valorisés pour un nouvel usage ou par le même usage qu'à leur origine. Les matières recyclables qui font l'objet d'une collecte sélective sont déterminées par résolution du conseil de la MRC.

**Poubelle** : contenant fermé et étanche, réutilisable, conçu spécifiquement pour le dépôt, la manutention et la collecte sécuritaire des matières résiduelles, de construction robuste, résistant aux intempéries, muni d'un couvercle.

**Véhicule de collecte** : camion pour l'enlèvement des matières résiduelles.

**Collecte sélective** : opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les

transporter vers un centre de traitement autorisé ou un centre de valorisation énergétique autorisé.

**Collecte porte à porte** : enlèvement des matières recyclables de chaque unité de logement servant de domicile.

**Collecte par dépôt** : enlèvement des matières recyclables de tous les contenants servant de dépôt, à l'exception des contenants recevant une collecte porte à porte.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la municipalité du Village de Price.

La collecte et le transport sont sous la responsabilité de la municipalité du Village de Price.

### **ARTICLE 4 : MATIÈRES RÉSIDUELLES**

La disposition des matières résiduelles au lieu d'enfouissement sanitaire régional de la MRC comprend les résidus suivants, sauf si la MRC possède un site de matériaux secs et/ou un écocentre :

- les débris résultant de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtiments ou d'autres ouvrages lorsque le volume de tels débris dépasse 5m<sup>3</sup>;
- la terre d'excavation, le béton, l'asphalte, le gravier, le sable et le fumier;
- les branches et troncs d'arbres de plus de 10 centimètres de diamètres.

### **ARTICLE 5 : MATIÈRES RECYCLABLES**

Un système de collecte sélective de porte à porte des matières recyclables pour les immeubles, pour les institutions, les commerces et les industries est établi sur le territoire de la municipalité du Village de Price.

Les bacs bleus doivent être utilisés pour la collecte, le transport et la disposition des matières recyclables ramassées par le service municipal.

Il est de la responsabilité des propriétaires de doter leur immeuble du nombre de bacs suffisant pour recevoir l'ensemble des matières recyclables.

Toute matière recyclable doit être déposée dans le bac ou près de celui-ci, de sorte que le service de collecte municipal voit de façon évidente que ces matières doivent être prises lors de la collecte sélective porte à porte.

Les matières recyclables doivent être disposées dans le bac de façon à éviter leur dispersion par le vent.

La collecte sélective de porte à porte des matières recyclables se fera à toutes les deux semaines. Les jours et les heures de collecte seront déterminés annuellement lors de la signature du contrat avec l'entrepreneur responsable de la cueillette.

Lors de la collecte, les bacs de matières recyclables doivent être déposés vis-à-vis de l'immeuble qu'ils desservent et du même côté de la rue ou de la ruelle que ledit immeuble.

Les matières recyclables suivantes sont acceptées dans le système de collecte sélective et les propriétaires, locataires ou occupants doivent séparer et mettre dans un contenant conforme aux dispositions du présent règlement les matières recyclables suivantes :

**Cartons et papiers :** boîtes d'emballage (gros carton), sacs bruns, boîtes de céréales, de biscuits, etc., papier blanc et de couleur, journaux, annuaires, catalogues et magazines.

**Métaux :** boîtes de conserve, assiettes et plats d'aluminium, tôles et casseroles usagées, cannettes métalliques d'aluminium.

**Verre, bouteilles et bocaux :** pots et bouteilles peu importe le format et la couleur.

**Plastiques - contenants rigides :** contenants de produits alimentaires (margarine, yogourt, crème glacée, etc.) contenants de produits cosmétiques (shampoing, crème, etc.).

**Textile :** tous les vêtements qui ne sont pas endommagés.

**Petits appareils électriques, électroniques :** grille-pain, radio, réveille-matin, mélangeur, etc.

**Batteries :** d'autos et piles

**Appareils volumineux :** appareils ménagers,

téléviseurs, tuyaux, etc. (apporter directement au CFER).

**Peinture** : les contenants de peinture peuvent être déposés près du bac ou apportés directement au Centre de rénovation de La Mitis au 151 rue Rioux à Mont-Joli.

**Sont exclus de la collecte sélective :**

Papier carbone, papier mouchoir, papier essuie-tout, papier ciré, papier souillé, couches jetables, carton souillé d'huile et de peinture, carton ciré ou enduit d'aluminium et contenants de lait ou de jus.

Vitres, miroirs, ampoules électriques, tubes fluorescents, fibre de verre, la porcelaine et la céramique.

Papier cellophane, polystyrène (styrofoam), sacs de plastique, les films plastiques ou tout autre objet constitué de plastique mélangé ou de plusieurs types de plastique.

Emballages de croustilles, aérosols, objets ou couvercles fabriqués de deux matériaux (métal et plastique, verre et métal).

Les pneus sont récupérés par les vendeurs de pneus.

Les huiles usées sont récupérées par Canadian Tire de Rimouski (ce service est offert aux particuliers seulement).

Les déchets de table.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal, doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs pour matières recyclables. Les couvercles doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur. Le papier et le carton tels que définis au présent règlement doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans les bacs des matières recyclables.

**ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Conformément aux dispositions du présent règlement, les matières recyclables une fois déposées sur la voie publique par les propriétaires, locataires ou occupants, pour être enlevés par le service municipal, deviennent la propriété du centre de TRI (CFER).

## **ARTICLE 7 : INFRACTIONS**

Le Conseil décrète le tri et la récupération des matières recyclables obligatoires selon les modalités établies dans le présent règlement. En conséquence, il est interdit à quiconque de :

- a) déposer, dans tout contenant destiné à la cueillette des déchets, les matières recyclables énumérées à l'article 5.
- b) répandre ou laisser traîner des matières recyclables sur le sol ou sur un immeuble;
- c) déposer ou jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou terrains vacants ou tout autre endroit privé ou public, des matières recyclables;
- d) déposer pour collecte des contenants de matières recyclables ou de déchets solides contrairement aux dispositions du présent règlement;
- e) déposer pour être enlevés ou disposés de quelque façon d'un réfrigérateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, sans avoir au préalable enlevé ce dispositif;
- f) briser, détériorer ou renverser un contenant;
- g) déposer avec les matières résiduelles ou les matières recyclables, toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autres phénomènes, des accidents ou dommages;
- h) à toute personne autre que celle autorisée par la MRC d'effectuer le tri des matières recyclables une fois celles-ci déposées dans des contenants à quelque endroit que ce soit ou dans les véhicules qui les transportent, d'extraire les matières recyclables et les objets qui peuvent être d'une utilité quelconque, et de se les approprier en vue de les revendre ou autrement en disposer;



- j) déposer pour collecte ou pour être disposés de quelque façon tous les objets ou résidus solides qui contiennent des CFC et autres gaz reconnus dommageables pour la couche d'ozone ou pour l'environnement.

## **ARTICLE 8 : PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est alors passible d'une amende avec frais. Le montant de ladite amende est de vingt-cinq (25,00\$) après un troisième avis et de cent dollars (100,00\$) lors des récidives. Le tout sera soumis par envoi recommandé au contrevenant. Le propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, est responsable de toute infraction à ce règlement, commise sur sa propriété à moins qu'il ne prouve que lors de la commission d'une infraction, sa propriété était louée et sous la responsabilité d'un tiers.

## **ARTICLE 9 : GÉNÉRALITÉS**

Le Service des travaux publics, le Service d'urbanisme, zonage et développement et le Service de police ou tout autre employé de la municipalité sont chargés de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Le présent règlement est décrété dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

## **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

.....  
**CLAUDE DUPONT**  
**Maire**

.....  
**Louise Furlong**  
**Secrétaire-trésorière**

**Avis de motion : 3 juillet 2000**  
**Adoption : 2 octobre 2000**  
**Avis public : 3 octobre 2000**